

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2023-145
AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX
D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES
GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES TAUX
DE COMPENSATION DE TAXE POUR
L'ANNÉE 2024**

Règlement numéro VS-R-2023-145 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 14 décembre 2023

PRÉAMBULE

ATTENDU que, pour rencontrer les prévisions de dépenses figurant à l'intérieur du budget 2024, le Conseil municipal doit décréter l'imposition de certaines taxes;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. c. F-2.1*, une municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

ATTENDU que la Loi permet au conseil municipal d'assujettir au paiement d'une compensation pour des services municipaux, certains immeubles exemptés du paiement de la taxe foncière;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Saguenay, tenue le 12 décembre 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- TAUX PARTICULIERS THÉORIQUES

Pour l'exercice financier 2024, la Ville de Saguenay prévoit que les dispositions de l'une ou l'autre des divisions A à F prévues aux articles 244.38 à 244.49.0.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. c. F-2.1*, plutôt que de s'appliquer à l'égard de chacun des taux particuliers qu'elle fixe quant à la catégorie faisant l'objet de la division en cause, s'appliquent à l'égard du taux particulier théorique qu'elle fixerait quant à la catégorie pour l'ensemble de son territoire si elle n'imposait pas la taxe foncière générale avec plusieurs taux particuliers à la catégorie.

Pour la validation de ses taux particuliers par catégorie et en conformité avec l'article 244.49.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. c. F-2.1*, la Ville de Saguenay établit les taux particuliers théoriques suivants par catégorie et les limites y afférents :

	TAUX THÉORIQUE	MINIMUM	MAXIMUM
Résiduelle (taux de base)	1.2696		
6 logements et plus	1.2696	1.2696	1.6924

Terrains vagues desservis	2.5392	1.2696	2.5392
Commercial	3.3943	1.2696	5.6499
Industriel	4.1125	2.3760	4.5246
Agricole	0.9700	0.8456	1.2696
Forestiers	0.9700	0.8456	1.2696

La différence entre le taux théorique et le taux de base des différents secteurs de la Ville de Saguenay représente les dettes qui sont attribuables aux dettes des anciennes municipalités ayant fait partie du regroupement.

ARTICLE 3.- IMPOSITION DE LA TAXE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2024, une taxe générale du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité selon la variété des taux de la taxe foncière générale suivante pour chacun des secteurs ci-après énoncés :

A) Taux de base :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX DE BASE
Ex-municipalité de la Ville de Chicoutimi	1.2697
Ex-municipalité de la Ville de Jonquière	1.2696
Ex-municipalité de la Ville de La Baie	1.2696
Ex-municipalité de la Ville de Laterrière	1.2696
Ex-municipalité du Canton Tremblay	1.2696
Ex-municipalité de Shipshaw	1.2696
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	1.2696

B) Pour la catégorie d'immeubles non résidentiels (commercial) :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Ex-municipalité de la Ville de Chicoutimi	3.3943
Ex-municipalité de la Ville de Jonquière	3.3943
Ex-municipalité de la Ville de La Baie	3.3943
Ex-municipalité de la Ville de Laterrière	3.3943
Ex-municipalité du Canton Tremblay	3.3943
Ex-municipalité de Shipshaw	3.3943
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	3.3943

C) Pour la catégorie d'immeubles industriels :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Ex-municipalité de la Ville de Chicoutimi	4.1125
Ex-municipalité de la Ville de Jonquière	4.1125
Ex-municipalité de la Ville de La Baie	4.1125

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Ex-municipalité de la Ville de Laterrière	4.1125
Ex-municipalité du Canton Tremblay	4.1125
Ex-municipalité de Shipshaw	4.1125
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	4.1125

D) Pour la catégorie d'immeubles de six (6) logements ou plus :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Ex-municipalité de la Ville de Chicoutimi	1.2697
Ex-municipalité de la Ville de Jonquière	1.2696
Ex-municipalité de la Ville de La Baie	1.2696
Ex-municipalité de la Ville de Laterrière	1.2696
Ex-municipalité du Canton Tremblay	1.2696
Ex-municipalité de Shipshaw	1.2696
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	1.2696

E) Pour la catégorie des terrains vagues desservis :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Ex-municipalité de la Ville de Chicoutimi	2.5392
Ex-municipalité de la Ville de Jonquière	2.5392
Ex-municipalité de la Ville de La Baie	2.5392
Ex-municipalité de la Ville de Laterrière	2.5392
Ex-municipalité du Canton Tremblay	2.5392
Ex-municipalité de Shipshaw	2.5392
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	2.5392

F) Pour la catégorie d'immeubles résiduels :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER (TAUX DE BASE)
Ex-municipalité de la Ville de Chicoutimi	1.2697
Ex-municipalité de la Ville de Jonquière	1.2696
Ex-municipalité de la Ville de La Baie	1.2696
Ex-municipalité de la Ville de Laterrière	1.2696
Ex-municipalité du Canton Tremblay	1.2696
Ex-municipalité de Shipshaw	1.2696
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	1.2696

G) Pour la catégorie d'immeubles agricoles :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Ex-municipalité de la Ville de Chicoutimi	0.9700

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Ex-municipalité de la Ville de Jonquière	0.9700
Ex-municipalité de la Ville de La Baie	0.9700
Ex-municipalité de la Ville de Laterrière	0.9700
Ex-municipalité du Canton Tremblay	0.9700
Ex-municipalité de Shipshaw	0.9700
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	0.9700

H) Pour la catégorie d'immeubles forestiers :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Ex-municipalité de la Ville de Chicoutimi	0.9700
Ex-municipalité de la Ville de Jonquière	0.9700
Ex-municipalité de la Ville de La Baie	0.9700
Ex-municipalité de la Ville de Laterrière	0.9700
Ex-municipalité du Canton Tremblay	0.9700
Ex-municipalité de Shipshaw	0.9700
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	0.9700

ARTICLE 4.- DÉFINITIONS APPLICABLES À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Appartient à la catégorie des terrains vagues desservis toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un tel terrain et, le cas échéant, de tout bâtiment visé au deuxième alinéa.

Terrain vague. — Est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain.

Terrain desservi. — Est desservi le terrain qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.

Unité entière. — Malgré l'article 2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), le premier alinéa ne vise qu'une unité entière et les deuxième et troisième alinéas du présent article visent le terrain entier compris dans cette unité.

Unité non visée. — N'appartient pas à la catégorie, une unité d'évaluation qui comporte :

- 1° Une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);
- 2° Un terrain qui, de façon continue, est utilisé à des fins d'habitation ou exploité à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
- 3° Un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;
- 4° Un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
- 5° Un terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

ARTICLE 5.- Afin de pourvoir au paiement des services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2024,

une compensation d'un taux de 0,50 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble, et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 6.- Afin de pourvoir au paiement de services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2024, une compensation d'un taux de 0,80 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble, et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 7.- Les personnes tenues au paiement desdites taxes foncières générales et/ou spéciales devront en effectuer le paiement au bureau du trésorier de la Ville de Saguenay ou à tout autre endroit indiqué par la Ville conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 8.- Les taxes foncières municipales sont exigibles en deux (2) versements, seulement lorsque celles-ci excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la Loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement est exigible le 14 juin 2024 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistant-greffier